



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**



2019.00965

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 juin 2016 de la municipalité d'Isérables sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en relation avec la planification du domaine skiable de TéléNendaz SA ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 19 du 6 mai 2016 ;

Vu la décision du 23 juin 2016 de l'assemblée primaire d'Isérables approuvant les modifications partielles du PAZ et du RCCZ en relation avec la planification du domaine skiable de TéléNendaz SA, publiée dans le Bulletin officiel n° 29 du 15 juillet 2016 ;

Vu le préavis du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE ; actuel Service de la mobilité [SDM] du 12 juillet 2016) ;

Vu le préavis du SRTCE (actuel SDM), section transports du 13 juillet 2016 ;

Vu le préavis du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 13 juillet 2016 ;

Vu le préavis du Service du développement économique (SDE) du 14 juillet 2016 ;

Vu le préavis du Service de l'agriculture (SCA) du 4 août 2016 ;

Vu les préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement [actuel Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement] des 19 août 2016 et 16 août 2018 ;

Vu le préavis du Service de l'énergie et des forces hydrauliques du 22 août 2016 ;

Vu le préavis du Service des forêts et du paysage (SFP ; actuel Service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]) du 14 octobre 2016 et préavis du SFCEP du 3 juillet 2018 ;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement (SPE ; actuel Service de l'environnement) du 8 février 2017 et le préavis du SEN du 28 août 2018 ;

Vu les préavis du Service du développement territorial (SDT) des 7 septembre 2018 et 10 janvier 2019 ;

Vu les déterminations de la municipalité d'Isérables des 27 novembre et 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis informatif publié au Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le délai de publication

Vu la conformité du projet aux art. 38a LAT et 52a al. 2 let b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) ;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

**le Conseil d'Etat
décide**

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones en relation avec la planification du domaine skiable de TéléNendaz SA (PAZ Etat actuel et futur « Planification du domaine skiable de TéléNendaz SA (Commune d'Isérables) », échelle 1:10'000, version du 21 juin 2018 et Avenant au RCCZ, Articles 73 et 76, version du 29 avril 2016), telles qu'acceptées par l'assemblée primaire d'Isérables le 23 juin 2016, moyennant les modifications suivantes :

PAZ

1. Sur l'extrait de PAZ « Etat actuel et futur « Planification du domaine skiable de TéléNendaz SA (Commune d'Isérables) » (échelle 1:10'000 du 21 juin 2018), la trame des différents types de « Zone d'activités sportives destinée au domaine skiable » doit être revue afin que la zone d'affectation primaire soit visible sur le plan (par exemple, avec des hachures).

RCCZ

2. Article 73 lettre a, modification : « [...] décrites à l'al. 40 d »
3. Article 73 lettre b, 2^{ème} phrase, suppression : « [...] sont interdits. ~~Les installations et la pratique de disco golf sont toutefois autorisées.~~ »
4. Article 73 lettre c, ajout :
« [...]

Les routes et chemins traversant le domaine skiable ou empruntés par les pistes ne doivent pas être déneigés.

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés.

En zone S2, la construction d'ouvrages et d'installations ainsi que des travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices ne sont pas autorisés (OEaux, Annexe 4, ch. 222 et 223). »

5. Article 76 lettre b, nouvelle formulation : « *Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite à l'exception de l'aménagement et l'entretien des installations nécessaires à l'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques ou conduites et canons pour l'enneigement technique tels que prévus dans la conception directrice du 29 avril 2016).* »

Avec les charges suivantes :

1. Les demandes d'autorisation de construire, d'approbation des plans à suivre concernant le domaine skiable seront également soumises à EIE (art. 5 al. 2 et art. 6 OEIE).
2. Les mesures de minimisation des impacts des projets sur l'environnement devront être garanties et décrites de manière précise (au stade de projet de construction) dans les procédures à suivre.
3. L'approvisionnement en eau des installations d'enneigement doit se réaliser dans le cadre des prélèvements d'eau autorisés existants.
4. Les eaux usées des WC situés dans la gare inférieure de Prarion sont actuellement évacuées et traitées dans une fosse septique qui ne répond plus à l'état de la technique. L'assainissement (raccordement au réseau communal d'eaux usées, mise en place d'un traitement biologique ou WC à sec) doit être planifié et sera réalisé dans un **délai de 3 ans** au maximum.
5. L'ensemble des conduites d'eaux usées situées dans les zones de protection des eaux souterraines devront faire l'objet d'un contrôle dans un **délai d'un an**. Ensuite des contrôles visuels réguliers en fonction de leur état, mais au moins tous les cinq ans. L'étanchéité des conduites non visibles doit être vérifiée tous les cinq ans (norme SIA 190). Un contrôle par caméra vidéo suffit pour les canalisations sans raccord ou soudées au miroir.
6. La commune et les services cantonaux concernés veilleront à ce que l'exploitant du domaine skiable mette en place une information du public et un balisage ad hoc sur le domaine skiable homologué pour limiter le ski hors-piste en relation directe avec les infrastructures de remontées mécaniques.
7. Afin de garantir la tranquillité hivernale de la faune dans les massifs forestiers sis à proximité immédiate des pistes et dans les zones d'hivernage prioritaires, si, malgré les premières mesures mises en place, le suivi environnemental devait démontrer une augmentation manifeste du ski hors-piste et des dérangements, la commune et les services concernés (SDM, SCPF) imposeront à l'exploitant du domaine skiable la mise en place de mesures correctrices graduées supplémentaires : renforcement de l'information et du balisage (pose de barrières physiques), mesures en faveur de la conservation des espèces cibles, si nécessaire in fine, création d'une zone de tranquillité homologuée (contraignante) durant les périodes d'exploitation du domaine skiable. Ces mesures seront prises en considération avec les milieux et autorités concernés (commune, SFCEP, SCPF, exploitant) ainsi que l'autorité fédérale délivrant les concessions pour l'exploitation des remontées mécaniques (OFT). Ces me-

sures correspondent également aux charges imposées par l'OFT dans le cadre de la procédure d'autorisation pour la télécabine.

8. L'éclairage de pistes pour la pratique du ski nocturne sera soumis à demande d'autorisation. De manière générale, la commune et les autorités cantonales concernées veilleront à ce que l'exploitant limite toute pollution lumineuse pouvant nuire à la faune.

Séance du

13 MAR. 2019

Emoluments Fr. 350.—
Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 6 extr. DSIS — *A notifier par le Département*
1 extr. SDT
1 extr. SDE
1 extr. SDM
1 extr. SEN
1 extr. SFCEP
1 extr. SCA
1 extr. SAJMTE
1 extr. SEFH
1 extr. IF